

DÉCLARATION

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Canada a déclaré ce qui suit:

Le Gouvernement du Canada interprète l'expression «fins scientifiques» qui figure à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article III comme comprenant la «recherche» scientifique et la «gestion» scientifique; il considère en outre que le terme «prise», qui figure au paragraphe 1 de l'article III, inclut le fait de capturer et de tuer des ours polaires par divers moyens, y compris par l'utilisation «d'aéronefs et de vaisseaux motorisés», les dispositions de l'article VIII primant l'interdiction générale d'utiliser de tels moyens contenue dans l'article IV.

2. En ce qui concerne les droits de chasse des autochtones, lesquels sont protégés aux termes des alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article III, la pratique canadienne se fonde sur les considérations suivantes:

- a) Les données de recherche, compilées annuellement par le Comité technique fédéral-provincial de l'ours polaire, indiquent qu'il existe au Canada une quantité exploitable d'ours polaires. Sur la foi de ces données, le Comité recommande des quotas pour chaque sous-groupe de population.
- b) La chasse à l'ours polaire au Canada est un droit traditionnel et un élément important des cultures inuit et indienne. Dans certains cas, cette chasse peut s'étendre jusqu'à une certaine distance au large. Elle se fait selon les méthodes traditionnelles.
- c) Dans l'exercice de ces droits traditionnels de chasse à l'ours polaire et en raison de l'existence de la clause «conformément aux lois desdites Parties», les autochtones d'un établissement peuvent autoriser la vente d'un permis de chasse de l'ours polaire sur le quota prévu, à des chasseurs non inuits ou non indiens. Dans de tels cas, il sera en outre exigé que la chasse soit menée sous la direction d'un chasseur autochtone, à l'aide d'un attelage de chiens, et qu'elle ait lieu à l'intérieur des limites de la juridiction canadienne.

En conséquence, le Gouvernement du Canada interprète les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article III comme permettant, dans le cadre de l'exercice des droits traditionnels des autochtones, une chasse sportive symbolique fondée sur des quotas fixés scientifiquement pour chaque établissement.

3. Le Gouvernement du Canada interprète la clause de la «consultation» qui figure à l'article VII comme ne s'appliquant que si une autre Partie en fait la demande et non comme une obligation de tenir des consultations chaque année.